

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0059 du 28/05/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0059, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voirie pour un lotissement de 6 lots nécessitant un défrichement sur la commune de Grimaud (83), déposée par Les Parcs d'Elena, reçue le 18/03/2015 et considérée complète le 07/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer une voie de desserte de 175m de long sur 6m de large pour une surface globale de 1050m²,
- défricher 9822m² de terrain sur la parcelle cadastrée E962 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un lotissement de 6 lots ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone à dominante naturelle,
- en zone classée Ucb (zone "où la commune souhaite maintenir les caractéristiques paysagères et qui ne sont pas raccordables au réseau public d'assainissement") du PLU approuvé le 23/01/2011,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 83 200 100 "Les Maures"
- dans un secteur boisé soumis au risque incendie,
- à proximité immédiate de la zone inondable AZI Y540400 "Fleuve de la Giscle" ;

Considérant les impacts du projet sur la biodiversité, le paysage, la fragmentation des milieux naturels, la consommation d'espace, l'étalement urbain, le risque incendie et la forêt ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une voirie pour un lotissement de 6 lots nécessitant un défrichement situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

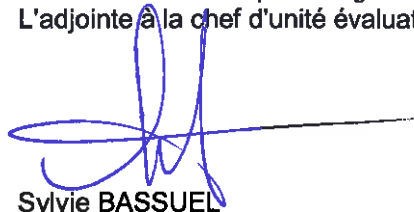
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société Les Parcs d'Elena.

Fait à Marseille, le 28/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).